

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé : Opération d'aménagement sur l'îlot « Portes de Mérande » sur la commune de Chambéry (département de la Savoie)

Décision n° 08416P1344 G 2016-2589

Nº-402

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 22/04/2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 mars 2016, enregistrée sous le numéro F08216P1344 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 avril 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 14/04/2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de renouvellement urbain sur un secteur de friche urbaine qui aura vraisemblablement un effet positif en termes de qualité de vie urbaine ;

Considérant que les enjeux « eau » ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant que les questions relatives à la proximité de monuments historiques ont vocation à être traitées par ailleurs en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, les éléments communiqués faisant ressortir la présence de sols pollués par des hydrocarbures et des métaux lourds, il conviendra d'assortir le projet de dispositions spécifiques visant à garantir la compatibilité des usages futurs, eu égard notamment aux populations vulnérables (crèche);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet, de l'existence de procédures parallèles spécifiques à certaines thématiques et du faible potentiel d'effets négatifs sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé: Opération d'aménagement sur l'îlot « Portes de Mérande » sur la commune de Chambéry (département de la Savoie), objet du formulaire F08216P1344, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL et par délégation Le chef de service délégué CIDDA!

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03